



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE

1 place des Héros

10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°. 2026/22
PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE DU STADE
MUNICIPAL « MARIUS JACQUARD »

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10,

Vu la demande en date du **26 février 2026** par la collectivité d'Arcis-sur-Aube,

Concernant la réouverture jusqu'à nouvel ordre du stade municipal « **MARIUS JACQUARD** » à Arcis-sur-Aube à compter du **mardi 02 mars 2026**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des infrastructures municipales,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Au vu des conditions climatiques de ces derniers jours le stade municipal « **Marius Jacquard** » Rue de Bienne, sera **ouvert** jusqu'à nouvel ordre à compter du **mardi 02 mars 2026**, sur tous les terrains.

L'accès sera autorisé à tous spectateurs sur les stades et les pelouses.

Article 2 : La signalisation sera assurée et entretenue par le demandeur, et sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le *26 février 2026*



Abin LORNE, Adjoint

Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation